

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-1

présenté par
M. David Habib

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « neuf ».

II. – L'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « huitième » ;

2° À la première phrase du troisième alinéa, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « neuf ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Porter de sept à neuf ans le délai accordé aux intercommunalités issues de fusion pour parvenir à l'harmonisation de leur tarification déchets, afin de ne pas décourager le déploiement d'une tarification incitative.

Les intercommunalités issues d'une fusion de plusieurs EPCI au 1er janvier 2017 avaient cinq ans pour harmoniser les régimes et tarifs du service public des ordures ménagères, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Le PLF 2021 avait modifié ce délai à sept ans.

Beaucoup d'EPCI n'ont toujours pas terminé leur réflexion, avec cet amendement, on leur permet de pouvoir instituer pendant neuf ans (au lieu de sept aujourd'hui) la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Teom) dans une partie de leur territoire.